

ACCELIBREINFO

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 16 septembre 2012

Septembre 2012

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ACCELIBREINFO.

ARTICLE 2

La durée de l'Association est illimitée.
Son Siège Social est fixé : 61 rue du Vanneau

Lotissement les Terrasses du Defens

83390 CUERS

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 3

accelibreinfo a pour but :

- a) De promouvoir un aménagement des ordinateurs des personnes déficientes visuelles qui ait un coût réduit, par l'intermédiaire de logiciels libres autant que possible.
- b) De proposer un service d'accompagnement des personnes morales, des utilisateurs de logiciels libres déficients visuels et de leur entourage, notamment leurs familles, leur encadrement pédagogique ou leurs employeurs. Cet accompagnement s'opère lors des recherches d'équipements, de l'audit en accessibilité d'un environnement numérique, de l'apprentissage et de l'utilisation des logiciels libres.
- c) De piloter, de conduire ou d'impulser les projets visant à améliorer les outils libres existants en matière d'accessibilité d'un ordinateur, en faisant partager à la communauté du logiciel libre les fruits de leurs travaux

ARTICLE 4

L'Association se compose de membres actifs.

Peut être membre actif toute personne physique et morale désireuse de contribuer au développement des outils d'accessibilité libres et l'accessibilité des logiciels libres et ayant besoin d'un appui organisationnel pour conduire un projet ou y participer.

ARTICLE 5

La candidature de chaque nouveau membre sera faite par cooptation d'un membre du Conseil d'Administration et examinée par le Conseil d'Administration qui décidera souverainement de son admission. Ses décisions seront entérinées par l'Assemblée Générale la plus proche.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est impair et d'au moins trois, élus à main levée ou à bulletin secret à la demande, pour trois ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Dans les mêmes conditions, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un de ses membres, qui perd alors son mandat. La décision est confirmée par la plus proche assemblée générale. La décision entraîne l'impossibilité pour le membre radié de se représenter pendant trois ans à compter de la délibération de l'Assemblée Générale. La radiation peut sanctionner une gestion ou une action manifestement incompatible avec les intérêts de l'association ou ses objectifs, ou une absence non justifiée à plus de 3 Conseils d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner selon les procédures prévues par le règlement intérieur.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers, tous les ans, à partir de la quatrième année de fonctionnement.

ARTICLE 7

Le Conseil d'administration peut donner à ses membres un mandat d'une durée maximale de trois ans. C'est une responsabilité qui est confiée au membre, avec son accord. Le mandat peut être rémunéré. Le titulaire d'un mandat salarié de l'association ne peut pas prendre part au vote concernant le périmètre de son mandat.

L'objet d'un mandat doit être strictement défini. Toute personne peut démissionner de son mandat, par notification au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut retirer une responsabilité par décision simple avec contradictoire. Si ce mandat était celui d'un salarié, le droit du travail est applicable en ce qui le concerne.

Deux mandats doivent être obligatoirement assurés : trésorier et directeur général de l'administration.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration se réunit en tant que de besoin sur convocation d'un de ses membres. La réunion peut être physique ou virtuelle, les décisions pouvant se prendre par tous moyens de communication électronique.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les séances donnent lieu à un relevé de décision.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des salariés de l'association.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande au moins du quart de ses membres. Elle est convoquée par simple lettre ou par mail au moins un mois avant.

Son ordre du jour est réglé par un de ses membres, désigné par le Conseil d'Administration au moins deux mois avant la séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées aux conditions de majorité et de quorum suivantes :

- a) majorité simple des membres votants
- b) quorum de 10% de vote des membres de l'association.

Si le quorum n'était pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire serait convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et délibérerait valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la personne chargée de régler l'ordre du jour est prépondérante.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et prononce leur radiation suivant les critères définis à l'article 6 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par un de ses membres.

Elle délibère sur les rapports du fonctionnement du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et vote le budget prévisionnel.

Elle désigne éventuellement les commissaires aux comptes.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent solidairement la responsabilité de ses membres.

ARTICLE 11

Le directeur général de l'administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toute personne titulaire d'un mandat ordonne les dépenses inhérentes au périmètre de sa compétence. Elle peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 12

La qualité de membre de l'association se perd en cas de démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Le non-respect des règles édictées aux présents statuts, ainsi que celles du règlement intérieur, peut entraîner la radiation de la qualité de membre par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale, laquelle devra cependant, et préalablement, recevoir les explications de l'intéressé.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) des subventions publiques nationales ou internationales ;
- b) des produits des Libéralités (placements), ;
- c) des ressources provenant de dons, legs, aides diverses..., ;
- d) du produit des rétributions perçues pour le service rendu.

ARTICLE 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il sera justifié chaque année au Préfet, Commissaire de la République du département, de l'emploi des fonds publics venant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 15

Le trésorier peut donner procuration à un membre de l'Assemblée Générale non membre du Conseil d'Administration pour effectuer des dépôts sur le compte de l'association. Le délégataire, régisseur d'avance, rend compte à l'euro près des opérations qu'il effectue et il les justifie. La procuration peut être retirée à tout moment par le délégant.

ARTICLE 16

Dans les cas de cessation d'activité, l'actif sera donné par décision de l'Assemblée Générale à des associations promouvant l'accessibilité par le logiciel libre ou, à défaut, à des associations défendant le logiciel libre.

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième de ses membres qui compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, laquelle, doit être envoyée à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

ARTICLE 18

L'Assemblée doit se composer de la moitié, au minimum, des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à un intervalle minimum de quinze jours, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution de l'Association et, convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à un intervalle minimum de quinze jours, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

TITRE 5 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration soumis pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Le responsable administratif

Le trésorier

D.S.
J. Simon

JAM